

les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales. Le Comité fait remarquer ce qui suit : il est évident que les femmes sont nettement sous-représentées dans les services diplomatiques et extérieurs de la plupart des gouvernements, notamment aux échelons les plus élevés; de nombreuses missions permanentes auprès des Nations Unies et d'autres organisations internationales ne comptent aucune femme parmi leurs diplomates et très peu aux échelons plus élevés; on trouve la même situation dans les réunions d'experts et les conférences qui fixent des objectifs, programmes d'action et priorités à l'échelle mondiale. Pourtant, dans le contexte de la mondialisation du monde contemporain, l'intégration des femmes et leur participation aux organisations internationales, dans des conditions d'égalité avec les hommes, revêt de plus en plus d'importance; l'intégration d'une perspective sexospécifique et des droits humains des femmes dans le programme d'action de tous les organismes internationaux constitue un impératif qui relève des gouvernements.

À la lumière de ces considérations, le Comité formule notamment les recommandations suivantes :

en ce qui concerne les articles 7 et 8 :

- ▶ les États parties devraient veiller à ce que leur constitution et leur législation respectent les principes de la Convention et, en particulier, ses articles 7 et 8;
- ▶ les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures voulues, y compris l'adoption de lois appropriées, afin de garantir que les organisations telles que les partis politiques et les syndicats ne pratiquent pas de discrimination contre les femmes et respectent les principes énoncés aux articles 7 et 8;
- ▶ les États parties devraient déterminer et mettre en œuvre des mesures spéciales temporaires en vue d'assurer la représentation, sur un pied d'égalité, des femmes dans tous les domaines visés par les articles 7 et 8;
- ▶ les États parties devraient exposer les motifs et les effets de toute réserve concernant les articles 7 ou 8, revoir attentivement la nécessité de ces réserves, et intégrer dans leurs rapports un calendrier prévoyant leur retrait;

en ce qui concerne l'article 7 :

- ▶ à propos du droit des femmes de voter et de présenter leur candidature à une élection, le Comité recommande la définition, l'exécution et la surveillance de mesures visant les objectifs suivants : réaliser un équilibre entre le nombre d'hommes et de femmes qui occupent des postes publiquement élus; veiller à ce que les femmes comprennent leur droit de vote et la façon de l'exercer; s'assurer qu'on surmonte les obstacles à l'égalité, y compris ceux qui découlent de l'analphabétisme, de la pauvreté et des entraves à la liberté de mouvement des femmes; aider les femmes qui vivent ces désavantages à exercer leur droit de voter et d'être élues;
- ▶ au sujet de la participation des femmes à la formulation des politiques gouvernementales, le Comité recommande des

mesures axées sur les objectifs suivants : assurer l'égalité de représentation des femmes dans la formulation des politiques gouvernementales; donner aux femmes la possibilité concrète d'exercer leur droit d'occuper un poste public au même titre que les hommes; faire en sorte que les processus de recrutement visant les femmes soient ouverts et puissent faire l'objet d'un appel;

- ▶ en ce qui a trait au droit des femmes de participer aux activités des organisations non gouvernementales (ONG) et des associations, le Comité recommande des mesures ayant pour but de veiller à ce que soient adoptées des lois efficaces interdisant la discrimination contre les femmes et à ce que les ONG et les associations publiques et politiques soient encouragées à adopter des stratégies qui favorisent la représentation des femmes et la participation à leurs travaux;

en ce qui concerne l'article 8 :

- ▶ les mesures qui doivent être définies, appliquées et surveillées devraient comprendre des dispositions destinées à assurer un meilleur équilibre entre les sexes dans la composition de tous les organismes des Nations Unies, y compris la Grande Commission de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les organismes composés d'experts, dont ceux qui existent en vertu de traités, ainsi que dans les nominations aux groupes de travail indépendants ou aux postes de rapporteurs sur un pays ou de rapporteurs spéciaux.

Le Comité formule aussi d'autres recommandations relativement aux rapports des États en ce qui concerne l'application des articles 7 et 8.

INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1997/32)

La Commission a établi le mandat du Rapporteur spécial (RS) sur l'indépendance des juges et des avocats en 1994 et l'a renouvelé pour une nouvelle période de trois ans à sa session de 1997. Cette année-là, le Rapporteur spécial était M. Param Cumaraswamy (Malaisie). Le mandat comprend les éléments suivants : la tenue d'enquêtes sur des allégations d'ingérence dans le processus judiciaire, l'établissement d'un dossier des attaques contre les juges, les avocats et les membres du personnel judiciaire, l'élaboration d'un répertoire des mesures positives prises par les gouvernements pour protéger les juges et les avocats et maintenir leur indépendance, et la formulation de propositions portant sur les moyens de renforcer l'indépendance des juges et des avocats.

Le rapport de 1997 renferme de brèves observations sur divers aspects des questions suivantes et sur certains des cas qui s'y rapportent : la levée de l'immunité de hauts fonctionnaires du système judiciaire; les menaces de détention et les actes d'intimidation dirigés contre des avocats, ainsi que la détention, l'enlèvement et le meurtre d'avocats; une proposi-